

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 26 novembre 2025 sur la protection des mineurs en ligne

- 1. Rapporteure:** Christel SCHALDEMOSE (S&D/DK)
- 2. Références:** 2025/2060(INI) / A10-0213/2025 / P10_TA(2025)0299
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 26 novembre 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:** La Commission salue la résolution du Parlement européen sur la protection des mineurs en ligne. Cette résolution envoie un message fort, rappelant l'engagement de l'Union européenne en faveur de la sécurité et du bien-être des enfants en ligne, dans le plein respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. L'Union est à l'avant-garde de la protection des mineurs en ligne et la Commission est résolue à poursuivre ses efforts en collaboration avec le Parlement européen.
- 6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Application du règlement sur les services numériques (paragraphe 4, 7, 9, 29, 34, 36, 39, 45, 52, 56, 57, 63, 68 et 73)

La Commission est pleinement attachée à la mise en œuvre du règlement sur les services numériques et à la protection des mineurs en ligne. À cet égard, elle a ouvert des procédures à l'encontre des fournisseurs de TikTok, d'Instagram et de Facebook portant, entre autres, sur les effets néfastes des algorithmes et de la conception addictive sur les mineurs. En février 2026, la Commission a conclu à titre préliminaire que TikTok enfreignait le règlement sur les services numériques par sa conception addictive, notamment ses fonctionnalités telles que le défilement infini (*infinite scroll*), la lecture automatique (*auto play*), les notifications «*push*» et son système de recommandations hautement personnalisées. La Commission a également ouvert des procédures contre les fournisseurs de Pornhub, Stripchat, XNXX et Xvideos, qui sont centrées sur les risques pour la protection des mineurs, liés notamment à l'absence de mesures efficaces pour vérifier l'âge des utilisateurs. Les enquêtes sont en cours, dans le respect des règles de procédure. La Commission rappelle que certaines enquêtes en cours portent également sur les risques découlant d'escroqueries financières.

En 2025, la Commission a adopté des lignes directrices sur les mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne, en application de l'article 28, paragraphe 4, du règlement sur les services numériques. Ces lignes

directrices définissent les mesures que les fournisseurs de plateformes en ligne, en tant qu'intermédiaires en ligne, peuvent prendre pour se conformer à l'article 28, paragraphe 1, du règlement sur les services numériques. Elles portent entre autres sur la vérification de l'âge, les paramètres par défaut, la conception des interfaces, intégrant notamment des garanties concernant certaines fonctions d'IA, les systèmes de recommandation, la modération, les signalements, les outils pour les tuteurs, la gouvernance, les conditions générales, les pratiques commerciales, notamment les boîtes à butin, les monnaies virtuelles et les achats intégrés aux applications, ainsi que les pratiques susceptibles d'entraîner des dépenses excessives, impulsives ou non désirées ou des comportements addictifs. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et des normes sociétales, une évaluation de ces lignes directrices est prévue pour 2026, qui pourrait conduire à des révisions visant à répondre aux enjeux émergents et à intégrer de nouvelles données.

En particulier, les lignes directrices recommandent que les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs disposent d'outils d'assistance clairs, facilement identifiables et accessibles, comme des boutons de blocage et de coupure du son, que ces outils soient adaptés aux enfants, clairement visibles et immédiatement accessibles, et qu'ils mettent en relation les mineurs avec des services d'assistance tels que ceux proposés par les centres nationaux pour un internet plus sûr, cofinancés par l'UE. Les lignes directrices recommandent également que les outils de contrôle parental mis en place par les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs s'adaptent à n'importe quel appareil ou système d'exploitation utilisé pour accéder au service, et qu'ils soient compatibles avec des «guichets uniques d'outils» interopérables destinés aux tuteurs, réunissant tous les outils et paramètres. Parmi les recommandations relatives aux systèmes de recommandation, les lignes directrices indiquent que les fournisseurs devraient «veiller à ce que, si un système de recommandation s'appuie sur le traitement de données comportementales relatives à un mineur, les suggestions d'informations spécifiques aux destinataires mineurs du service ou la hiérarchisation de ces informations ne reposent pas sur le traitement de données comportementales à caractère personnel qui soit tellement étendu qu'il couvre la totalité ou la plupart des activités du mineur sur la plateforme».

Après avoir adopté ces lignes directrices, la Commission a pris ses premières mesures d'enquête et a fait usage de ses pouvoirs d'exécution pour adresser des demandes d'information à des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (TGPL) sur la manière dont les services Snapchat, YouTube, Apple Appstore et Google Play protègent les mineurs en ligne.

Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission peut, si une infraction persiste et entraîne un préjudice grave nécessitant une action urgente, demander, conformément à l'article 82 du règlement sur les services numériques, au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement du fournisseur de demander à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner une restriction temporaire de l'accès

au service concerné.

La Commission rappelle que le règlement sur les services numériques s'applique aux entreprises actives dans le secteur des jeux vidéo dans la mesure où ces entreprises peuvent être considérées comme des plateformes en ligne. La Commission rappelle également que l'application de l'article 28, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques relève de la responsabilité des autorités nationales en ce qui concerne les intermédiaires qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne ni de très grands moteurs de recherche en ligne (TGMRL), et que l'article 28, paragraphe 2, n'interdit pas en soi toute publicité auprès des enfants. La résolution souligne l'importance des évaluations des risques et des rapports d'audit. La Commission considère que le contrôle de l'application des obligations en matière d'évaluation et d'atténuation des risques est de la plus haute importance. Les évaluations des risques conduisent clairement à des améliorations, et la Commission attend des fournisseurs qu'ils continuent de s'améliorer dans ce domaine. Les fournisseurs publient eux aussi des rapports d'évaluation des risques, en vue d'assurer la transparence et de permettre un contrôle public. Si la Commission estime que les évaluations des risques ne sont pas effectuées de manière diligente ou que les mesures d'atténuation des risques ne sont pas efficaces, proportionnées et raisonnables, elle peut faire usage de ses pouvoirs d'exécution, comme elle le fait dans plusieurs procédures en cours.

En coopération avec les coordinateurs pour les services numériques, la Commission peut publier des lignes directrices définissant des bonnes pratiques et recommandant des mesures aux fournisseurs concernés afin qu'ils se conforment à leurs obligations d'atténuer les risques systémiques. Le rapport récemment publié, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques, par le comité européen des services numériques, en coopération avec la Commission, et portant sur les risques systémiques les plus importants et récurrents signalés par les fournisseurs ou recensés au moyen d'autres sources d'information, contribue à la compréhension des risques systémiques et des mesures d'atténuation.

En octobre 2023, la Commission a publié un acte délégué détaillant le cadre régissant l'élaboration et la publication des rapports d'audit et des rapports sur la mise en œuvre des recommandations d'audit.

Application de la directive «Services de médias audiovisuels» (paragraphe 4, 54, 57, 63, 67 et 69), notamment en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles, la publicité ciblée et les influenceurs

La Commission continue de suivre de près la mise en œuvre au niveau national de la directive «Services de médias audiovisuels» (ci-après la «directive SMA») par les États membres.

Certaines dispositions essentielles portent sur des éléments mentionnés par le Parlement, tels que la publicité ciblée (paragraphe 54 à 57) et les communications commerciales audiovisuelles des influenceurs. L'article 9 et l'article 28 ter, paragraphe 3, de la directive SMA fixent des limitations aux communications commerciales audiovisuelles destinées aux mineurs et interdisent le traitement de données à caractère personnel de mineurs collectées par les plateformes de partage de vidéos à des fins de marketing direct, de profilage et de publicité comportementale.

En ce qui concerne les influenceurs, dans la mesure où ils fournissent des contenus audiovisuels et sont considérés comme des fournisseurs de services de médias, ils relèvent de la directive SMA et sont donc soumis aux obligations imposées aux communications commerciales audiovisuelles, notamment l'interdiction des communications commerciales audiovisuelles clandestines, ainsi qu'aux règles relatives à la protection des mineurs.

Il est important de noter que la directive SMA est en cours d'évaluation et qu'une mise à jour des règles relatives aux médias est prévue pour le 3^e trimestre 2026 dans le programme de travail de la Commission pour 2026. Ces règles, et notamment leur cohérence avec d'autres instruments juridiques de l'UE, seront évaluées, et la Commission jugera si des lacunes doivent être comblées, notamment en matière de protection des mineurs en ligne.

Application du droit de la consommation (paragraphe 6 et 13)

La Commission partage l'avis du Parlement quant à l'importance d'une application rigoureuse de la législation en matière de protection des consommateurs, et notamment de la [directive sur les pratiques commerciales déloyales](#). L'application effective des règles et des voies de recours efficaces font partie des priorités de l'agenda du consommateur 2030.

En 2025, la Commission a publié la position commune du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) concernant Star Stable Online, qui recense un certain nombre de pratiques préjudiciables telles que des incitations à l'achat adressées directement aux enfants, du marketing trompeur d'influenceurs et d'autres pratiques commerciales agressives. Dans son rôle de soutien, la Commission continuera d'appuyer toute action conjointe de contrôle de l'application de la législation menée dans le secteur des jeux vidéo par les autorités nationales de protection des consommateurs à l'échelle de l'UE. Elle continuera également de favoriser le dialogue entre le réseau CPC et le secteur des jeux vidéo, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des principes clés établis par le réseau CPC au sujet des monnaies virtuelles utilisées dans les jeux, afin de veiller à ce que les développeurs et éditeurs de jeux vidéo respectent la législation de l'UE en vigueur dans le domaine de la protection des consommateurs. L'objectif est de créer une expérience plus sûre et plus transparente pour les joueurs, en particulier les mineurs.

La Commission prend acte de la demande du Parlement de proposer une révision du règlement CPC conférant à la Commission des pouvoirs d'enquête et d'exécution centralisés dans l'ensemble de l'Union en cas d'infraction généralisée à la législation européenne en matière de consommation. Comme annoncé dans l'agenda du consommateur 2023, la Commission proposera une révision du règlement CPC au quatrième trimestre de 2026. Lors de l'élaboration de cette révision, elle évaluera la nécessité de disposer de pouvoirs d'enquête et d'exécution centralisés au niveau de l'UE dans des cas spécifiques, ainsi que les moyens de renforcer la coordination entre les autorités nationales.

Bilan de qualité sur l'équité numérique et futur règlement sur l'équité numérique (paragraphe 14, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 47, 48 49, 52, 54, 55, 56, 58, 61, 64, 65, 66 et 67)

La Commission partage l'avis du Parlement sur la nécessité et l'urgence de combler les lacunes de la législation actuelle de l'Union afin de renforcer la protection des mineurs. En octobre 2024, elle a publié les conclusions du bilan de qualité de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs au regard de l'équité numérique. Ce bilan a mis en évidence un certain nombre de lacunes et de pratiques problématiques dans l'environnement numérique, notamment dans des domaines cités par le Parlement européen dans sa résolution. Ces conclusions indiquent qu'il est nécessaire d'agir à l'échelle de l'UE pour combler les lacunes en matière de protection des consommateurs, réduire l'insécurité juridique pour les entreprises, prévenir le morcellement de la réglementation et faciliter sa mise en œuvre, tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois avec la législation existante, en particulier avec le corpus réglementaire de l'UE dans le domaine numérique.

Comme annoncé dans son programme de travail pour 2026, la Commission élabore actuellement une proposition de règlement sur l'équité numérique, prévue pour le quatrième trimestre de 2026. Le règlement sur l'équité numérique visera à renforcer davantage, dans des domaines qui ne sont pas encore couverts par la législation en vigueur, la protection des consommateurs en ligne contre des pratiques telles que: les interfaces truquées (*dark patterns*) susceptibles d'influencer les décisions des consommateurs de manière déloyale; les caractéristiques de conception addictives; les pratiques commerciales problématiques utilisées par des influenceurs; la personnalisation déloyale qui exploite les vulnérabilités des consommateurs et les caractéristiques problématiques des produits numériques.

Le règlement sur les services numériques a renforcé la protection des consommateurs, notamment des mineurs. Le règlement sur l'équité numérique étudiera les moyens de maintenir cette protection dans des domaines qui ne sont pas couverts par le règlement sur les services numériques, en veillant à la cohérence et en évitant les chevauchements.

En outre, la Commission prend bonne note des points suivants:

- le Parlement appelle à s'attaquer efficacement à la conception addictive dans tous les services en ligne et pour tous les âges dans le cadre de la révision de la législation sur la protection des consommateurs. Il demande l'application effective des dispositions existantes du règlement sur les services numériques qui traitent des fonctionnalités à visée addictive. Il se félicite des enquêtes portant sur les comportements addictifs menées au titre du règlement sur les services numériques et appelle à une action ambitieuse à l'échelle de l'Union à cet égard. Comme souligné dans l'agenda du consommateur 2030, la Commission partage l'avis du Parlement selon lequel l'exposition des enfants à des pratiques et fonctionnalités préjudiciables dans les produits et algorithmes numériques, conçus pour exploiter les vulnérabilités des enfants et favoriser l'addiction, soulève des préoccupations qui nécessitent un examen plus approfondi;
- le Parlement appelle à lutter contre les interfaces truquées en réexaminant la liste des pratiques commerciales déloyales figurant à l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales afin de combler les lacunes juridiques restantes;
- le Parlement se déclare préoccupé par les jeux vidéo qui encouragent des dépenses indésirables et demande à la Commission de garantir un niveau élevé de protection des mineurs qui jouent aux jeux vidéo, notamment en ce qui concerne les boîtes à butin et d'autres contenus aléatoires, ainsi que les risques liés aux monnaies virtuelles payantes, aux microtransactions, aux mécanismes «payer-pour-progresser» et «payer-pour-gagner»;
- le Parlement appelle à introduire des obligations équivalentes à celles prévues par le règlement sur les services numériques pour protéger les mineurs contre la publicité personnalisée, qui seraient applicables à tous les autres services et professionnels dans le domaine numérique;
- le Parlement appelle à remédier au manque de transparence en matière de promotion rémunérée de produits par des influenceurs sur les médias sociaux et de promotion par des influenceurs de produits susceptibles de mettre les mineurs en danger, notamment eu égard au rôle des marques et d'autres acteurs dans la chaîne de marketing d'influence.

Dans le cadre des travaux préparatoires du règlement sur l'équité numérique, la Commission évaluera rigoureusement si le niveau de protection des consommateurs doit encore être renforcé sur ces questions, en veillant à la cohérence avec la législation existante et en évitant les chevauchements. Elle accordera une attention particulière aux mineurs, étant donné que ces pratiques peuvent être particulièrement préjudiciables aux enfants.

Vérification de l'âge (paragraphe 17, 18, 19, 24 et 25)

La Commission partage l'avis du Parlement sur l'importance de mécanismes efficaces de vérification de l'âge pour protéger les mineurs dans l'environnement en ligne. À cet égard, il convient de rappeler que la directive SMA impose aux États membres de veiller à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence protègent les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, notamment en mettant en place et en gérant des systèmes permettant de vérifier l'âge [article 6 bis, paragraphe 1 et article 28 ter, paragraphe 3, point f), respectivement]. En outre, la Commission a [publié des spécifications techniques](#) pour une méthode de vérification de l'âge harmonisée à l'échelle de l'UE. La solution européenne de vérification de l'âge contribuera à la mise en œuvre des dispositions du règlement sur les services numériques visant à protéger les mineurs en ligne. Ces spécifications techniques ont été conçues pour assurer l'interopérabilité et servir de norme de référence et de modèle de conformité avec les exigences en matière de vérification de l'âge énoncées dans les lignes directrices de la Commission sur la protection des mineurs mentionnées ci-dessus. La solution européenne de vérification de l'âge est conçue pour répondre aux normes les plus élevées en matière de protection des données et de respect de la vie privée. Elle ne permet pas le suivi d'identité et empêche l'associabilité des transactions. Des travaux sont actuellement menés pour intégrer une technique de preuve à divulgation nulle de connaissance et la proposer avec la solution.

La solution est actuellement testée dans plusieurs États membres. Lorsque le portefeuille européen d'identité numérique sera disponible à la fin de 2026, la solution offrira la possibilité de mettre la fonctionnalité de vérification de l'âge à la disposition de tous les citoyens de l'UE.

Les lignes directrices de la Commission sur la protection des mineurs dans le cadre du règlement sur les services numériques demandent que toutes les méthodes de vérification de l'âge mises en place par les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux enfants soient précises, fiables, robustes, non intrusives et non discriminatoires.

En ce qui concerne d'autres actes législatifs de l'Union dans ce domaine, la Commission rappelle qu'elle a publié un rapport détaillé, conformément à l'article 91 du règlement sur les services numériques, sur la manière dont le règlement interagit avec d'autres actes juridiques.

Relever les défis posés par les technologies d'IA (paragraphe 73 et 75)

La Commission reconnaît que les technologies d'IA peuvent présenter des risques spécifiques pour les enfants. Les lignes directrices de la Commission sur la protection des mineurs adoptées conformément au règlement sur les services numériques appellent à la mise en place de garanties concernant les systèmes et fonctions d'IA intégrés dans les plateformes en ligne accessibles aux mineurs. Ces garanties comprennent des mesures techniques visant à avertir les mineurs que

l'interaction avec une fonction d'IA est différente de l'interaction humaine et que les informations fournies peuvent être matériellement erronées et trompeuses. En octobre 2025, la Commission a demandé aux fournisseurs de Google Play et d'App Store quelles mesures ils avaient mises en place pour veiller à ce que les mineurs ne puissent pas accéder à des contenus inadaptés à leur âge, notamment aux applications dites de «déshabillage». En outre, les fonctions d'IA telles que les agents conversationnels (*chatbots*) pourraient relever du champ d'application du règlement sur les services numériques si elles sont intégrées dans un service visé par le règlement sur les services numériques. Ainsi, la Commission a envoyé à X une demande d'informations au sujet de Grok, son agent conversationnel fondé sur l'IA, qui comprenait des questions sur la gestion et l'atténuation des risques liés à la manière dont Grok est utilisé sur X, et a demandé à X de conserver les documents sur l'intégration de Grok dans ses systèmes de recommandation. En janvier 2026, la Commission a ouvert une nouvelle enquête formelle à l'encontre de X concernant le déploiement des fonctionnalités de Grok, notamment en rapport avec la diffusion de contenus illicites, tels que des images sexuellement explicites manipulées, ainsi que des contenus susceptibles de constituer du matériel pédopornographique. La Commission partage l'avis du Parlement européen selon lequel le règlement sur l'intelligence artificielle (ci-après dénommé le «règlement sur l'IA») est un cadre juridique particulièrement pertinent, dont les règles proportionnées fondées sur les risques peuvent répondre aux risques liés à l'IA pour les mineurs. Les règles relatives aux obligations de transparence énoncées à l'article 50, pour certains systèmes d'IA destinés à interagir avec des personnes physiques (tels que les agents conversationnels), ainsi que les exigences relatives au marquage et à l'étiquetage des contenus générés ou manipulés par l'IA (y compris les hypertrucages ou *deep fakes*), qui s'appliqueront à partir du 2 août 2026, sont particulièrement appropriées pour répondre à certaines préoccupations liées à leur nature trompeuse. La Commission aide à satisfaire à ces obligations, notamment avec l'élaboration d'un code de bonnes pratiques sur le marquage et l'étiquetage des contenus générés par l'IA. En outre, le règlement sur l'IA traite les risques découlant des **modèles d'IA à usage général**, et notamment les plus puissants d'entre eux, qui posent des **risques systémiques**. Outre qu'ils doivent respecter un certain nombre d'obligations en matière de transparence, les fournisseurs des modèles les plus puissants sont tenus d'évaluer et d'atténuer les risques systémiques, notamment les risques pour la sécurité et les droits fondamentaux (par exemple, le risque de manipulation préjudiciable et la production et la diffusion de contenus préjudiciables), qui peuvent se propager à grande échelle tout au long de la chaîne de valeur. La Commission a approuvé un code de bonnes pratiques pour les modèles d'IA à usage général. Il s'agit d'un outil non contraignant visant à aider au respect des obligations, qui a été signé par les principaux fournisseurs d'IA. Le Bureau de l'IA exercera ses pouvoirs d'exécution à compter du 2 août 2026.

La Commission a également examiné si l'interdiction de systèmes d'IA qui intègrent des techniques délibérément manipulatrices ou trompeuses, ou qui exploitent des vulnérabilités dues à l'âge, au handicap ou à une situation sociale ou économique spécifique causant un préjudice important pourrait s'appliquer à des systèmes d'IA produisant du matériel pédopornographique et des images sexuellement explicites non consensuelles. Son analyse tend à conclure que ces pratiques ne sont pas couvertes par l'interdiction.

Coordination avec les États membres (paragraphe 12 et 81)

La Commission coopère avec les États membres et coordonne avec eux la mise en œuvre du règlement sur les services numériques. Elle travaille en étroite collaboration avec les autorités nationales, notamment dans le cadre du comité européen des services numériques (ci-après le «comité»). En particulier, le groupe de travail «Travailler ensemble» est chargé de la question de la coopération transfrontière. Par ailleurs, un groupe de travail consacré spécifiquement à la protection des mineurs en ligne a été mis en place.

Les lignes directrices de la Commission sur la protection des mineurs adoptées dans le cadre du règlement sur les services numériques visent à favoriser une application coordonnée et cohérente de l'article 28 dans tous les États membres. Les autorités des États membres ont été associées à l'élaboration de ces lignes directrices. En 2025, le comité a lancé une action contre les plateformes pornographiques, en prenant des mesures coordonnées avec la Commission. En outre, le 23 septembre 2025, le comité a demandé à son groupe de travail sur la protection des mineurs de poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre des lignes directrices en vue d'améliorer l'efficacité des efforts de contrôle, de renforcer la collaboration transfrontière et de parvenir à un niveau élevé de protection dans l'ensemble de l'UE. Le comité continuera d'aider la Commission à mettre en place une approche harmonisée de la vérification de l'âge et de la protection des mineurs. À cette fin, et compte tenu de l'importance de la vérification de l'âge pour d'autres cadres juridiques, le comité associe aux discussions sur ce sujet un représentant du comité européen pour les services des médias ainsi qu'un représentant du comité européen de la protection des données.

La Commission rappelle que les coordinateurs pour les services numériques coopèrent et se coordonnent avec le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) lors des réunions du groupe de travail du comité portant sur l'interaction entre le règlement sur les services numériques et la législation relative à la protection des consommateurs. Les services de la Commission prennent part à cette coopération, notamment en ce qui concerne les actions menées par le réseau CPC et les services chargés de l'application du règlement sur les services numériques, et la Commission encourage la création de groupes de travail nationaux, qui existent déjà dans plusieurs États membres.

En ce qui concerne la mise en œuvre du règlement sur l'IA, la

collaboration avec les États membres se déroule dans le cadre du Comité IA, qui a mis en place différents sous-groupes chargés des questions d'interdiction, de risque élevé, de transparence et de l'IA à usage général, ainsi qu'un groupe de coopération administrative sur la surveillance du marché. En ce qui concerne l'éducation, la Commission partage les préoccupations du Parlement européen. Plusieurs initiatives de l'UE portent sur l'éducation, comme Erasmus+ et le plan d'action en matière d'éducation numérique. La Commission facilite l'échange de bonnes pratiques destinées aux enfants, aux éducateurs et aux aidants dans l'ensemble de l'UE dans le domaine de la sécurité en ligne et des compétences numériques, par l'intermédiaire du réseau cofinancé de centres pour un internet plus sûr et de la plateforme pour un internet mieux adapté aux enfants. Enfin, la Commission recueille des données et recense les pratiques concernant l'impact de l'interdiction des téléphones mobiles au sein des établissements scolaires dans toute l'Europe.

Engagement auprès des parents, des lanceurs d'alerte, des parties prenantes externes et des experts (paragraphe 10 et 40)

La Commission collabore activement avec le réseau de centres pour un internet plus sûr, qui joue un rôle essentiel dans la stratégie pour un internet mieux adapté aux enfants ainsi que pour aider à la mise en œuvre du règlement sur les services numériques et du nouveau plan d'action contre le cyberharcèlement. Les centres pour un internet plus sûr proposent des ressources destinées à la sensibilisation, et nombre d'entre eux ont mis en place des services d'assistance téléphonique pour traiter des problèmes rencontrés en ligne, ainsi qu'un numéro d'appel d'urgence permettant de signaler de façon anonyme des contenus en ligne suspectés d'être à caractère pédopornographique. Ces lignes directes font partie du réseau mondial INHOPE, présent dans 52 pays, qui vise à permettre une action rapide contre le matériel pédopornographique. Ces centres, qui ont plus de 20 ans d'expérience, ont été en contact direct avec plus de 46 millions de personnes en 2025, notamment des enfants de tous âges, des parents, des enseignants et des éducateurs. Le financement fourni par la Commission, actuellement par l'intermédiaire du programme pour une Europe numérique, vise également à permettre aux centres pour un internet plus sûr de sensibiliser aux risques émergents, spécifiques et généraux, ainsi qu'aux problèmes et évolutions observés en ligne. En 2025, la Commission a organisé la campagne «DSA for YOUNG» afin de faire connaître aux jeunes, aux parents et aux éducateurs les lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne. Cette campagne a réuni une série de ressources, telles que des brochures adaptées aux familles, destinées à expliquer le règlement sur les services numériques sous l'angle de la protection des mineurs.

La Commission octroie des fonds à l'initiative Child Helpline International, qui apporte une aide aux enfants dans diverses situations, notamment lorsqu'ils sont victimes de cyberharcèlement ou d'autres types de violence en ligne.

La Commission partage l'avis du Parlement européen quant à

l'importance de s'engager auprès des lanceurs d'alerte. L'outil de lancement d'alertes mis en place dans le cadre du règlement sur les services numériques est conçu pour permettre à des employés de TGPL et/ou de TGMRL, ainsi qu'à d'autres personnes ayant un accès privilégié à des informations internes à ces entreprises, de signaler des pratiques préjudiciables de façon anonyme.

En ce qui concerne le règlement sur l'IA, le Bureau de l'IA a également lancé un outil de lancement d'alerte permettant de signaler des pratiques préjudiciables ou des infractions à la législation observées chez des fournisseurs de modèles d'IA à usage général. Une collaboration avec les parties prenantes va être institutionnalisée, avec la mise en place d'un groupe scientifique, auquel participeront des experts scientifiques indépendants, ainsi que d'un forum consultatif, auquel participeront des représentants de divers groupes de parties prenantes, tels que les entreprises, les universités et la société civile. En 2025, la Commission a lancé un appel à manifestation d'intérêt invitant les parties prenantes et les experts intéressés à présenter leur candidature. La Commission achève actuellement la sélection des experts pour le groupe scientifique et le forum consultatif, afin qu'ils puissent entamer leurs travaux dans les prochains mois.

Renforcer le cadre juridique de la protection des mineurs en ligne (paragrophes 13, 14, 17, 19, 36, 39, 40, 44, 45, 49, 51, 52, 54, 55, 56, 66, 67 et 69)

La Commission se réjouit du soutien apporté par la résolution du Parlement européen à l'action actuellement menée par l'UE en matière d'évaluation et de réglementation. La Commission rappelle que la protection des mineurs en ligne doit reposer sur une approche fondée sur les droits, conformément à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Les enfants possèdent des droits dans l'environnement numérique, et leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE, et dans le contrôle de son application. La Commission continuera d'évaluer les possibilités de renforcer le cadre en vigueur afin d'assurer la sécurité et le bien-être des mineurs en ligne:

1. Au 3^e trimestre 2026, la Commission présentera un rapport d'évaluation et d'éventuelles propositions de révision de la directive «Services de médias audiovisuels» (ci-après la «directive SMA»). Son évaluation portera notamment sur l'impact et la mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre les contenus illicites ou préjudiciables rendus accessibles par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, et mis à disposition par des influenceurs. Elle examinera également si des efforts supplémentaires doivent être consentis pour mieux protéger les mineurs en ligne contre les contenus préjudiciables.
2. La Commission proposera une révision du règlement CPC au quatrième trimestre de 2026. Lors de la préparation de cette

révision, elle évaluera la nécessité d'instaurer des pouvoirs d'enquête et d'exécution centralisés au niveau de l'UE dans des cas spécifiques.

3. Dans le prolongement du bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs au regard de l'équité numérique publié en 2024, la Commission élabore actuellement une proposition de règlement sur l'équité numérique. Cette proposition vise à compléter et renforcer le corpus réglementaire de l'UE dans le domaine numérique en comblant les lacunes et les domaines d'insécurité juridique qui subsistent en matière de protection des consommateurs, sans chevauchement ni double emploi.
4. À la suite du discours sur l'état de l'Union, la présidente de la Commission, M^{me} von der Leyen, a annoncé la mise en place d'un groupe d'experts chargé de fournir des conseils sur la meilleure approche à adopter par l'Europe pour protéger les enfants en ligne. La Commission s'emploie à mettre en place ce groupe d'experts, en veillant à ce qu'il puisse fournir des avis indépendants fondés sur des données probantes, tenant compte des différentes opinions et positions sur les restrictions à appliquer aux médias sociaux provenant de toutes les parties prenantes concernées, notamment les parents, les enseignants, la société civile, les entreprises, les États membres, les enfants et les jeunes.
5. L'enquête menée dans toute l'UE sur l'impact des médias sociaux sur la santé et le bien-être, annoncée dans les priorités politiques de la Commission, complétera les recherches existantes et permettra de progresser dans ce domaine sur la base de données probantes. Cette enquête sera axée sur les jeunes.
6. La Commission est déterminée à renforcer le cadre juridique destiné à prévenir et à combattre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment dans l'environnement en ligne. La proposition de règlement visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants, qui fait actuellement l'objet de négociations interinstitutionnelles, contraindrait les entreprises à assumer la responsabilité de prévenir la diffusion de matériel pédopornographique et la sollicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles par l'intermédiaire de leurs services. Elle établirait également un centre européen chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, qui serait une nouvelle agence de l'UE. En outre, le 6 février 2024, la Commission a présenté une proposition de refonte de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Cette révision vise à faire en sorte que soient érigées en infractions pénales toutes les formes d'abus et d'exploitation sexuels commis contre des enfants, y compris celles qui ont été rendues possibles ou qui ont été facilitées par les évolutions technologiques. La proposition vise également à renforcer les dispositions relatives aux enquêtes et aux poursuites, ainsi qu'à introduire des exigences plus spécifiques en matière de prévention et d'aide aux victimes.
7. Comme annoncé dans la stratégie européenne de sécurité intérieure,

ProtectEU, la Commission élaborera un plan d'action pour la protection des enfants contre la criminalité, englobant les dimensions en ligne et hors ligne. Ce plan d'action abordera les situations dans lesquelles des enfants pourraient entrer en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes ou auteurs présumés, en mettant l'accent sur la prévention et une approche adaptée aux enfants.

La Commission se réjouit de poursuivre son étroite collaboration avec le Parlement européen en vue de veiller à ce que les enfants grandissent dans un environnement en ligne sûr et enrichissant.

Éducation au numérique et aux médias (paragraphe 81 et 82)

La Commission partage l'avis du Parlement quant à l'importance de renforcer l'éducation aux médias et les compétences numériques en vue de donner aux jeunes les moyens de faire des choix éclairés et responsables en ligne. Des fondements fermement établis dès l'école contribuent à encourager les enfants à devenir des citoyens curieux, critiques et constructifs, disposant d'une base solide pour pouvoir s'adapter aux évolutions technologiques et réglementaires. À cet égard, l'ambition de la Commission de faire de l'éducation un lieu central dans lequel est encouragée l'éducation aux médias et au numérique est plus forte que jamais. La Commission a déployé des efforts ciblés dans ce domaine:

1. l'union des compétences offre une vision globale visant à garantir que tous les Européens disposent des compétences qui sont nécessaires aujourd'hui. Le plan d'action pour les compétences de base, qui complète l'union des compétences, place les compétences numériques et citoyennes à égalité avec les compétences de base «traditionnelles», telles que la lecture, l'écriture, les mathématiques et les sciences. L'éducation aux médias et au numérique, étroitement liée aux compétences numériques et citoyennes, occupe désormais une place centrale dans l'ensemble de compétences nécessaires au 21^e siècle.
2. Dans le cadre du plan d'action en matière d'éducation numérique, la Commission a publié en 2022 des lignes directrices pour les enseignants et les éducateurs en matière de lutte contre la désinformation et la promotion de l'habileté numérique, qui offrent un soutien concret et ciblé dans toutes les langues officielles de l'UE. S'appuyant sur le succès de cette publication, la Commission publiera prochainement des lignes directrices actualisées, intégrant les dernières évolutions, telles que l'IA générative, les médias sociaux et le phénomène des influenceurs. Ces lignes directrices comprendront un chapitre destiné aux responsables politiques et aux

dirigeants d'établissement, ainsi que plusieurs plans de cours détaillés portant notamment sur le cyberharcèlement.

3. En outre, en mai 2025, en coopération avec l'OCDE, la Commission a publié un projet de cadre pour la maîtrise de l'IA dans l'enseignement primaire et secondaire, qui vise à proposer une définition commune des compétences dont les jeunes ont besoin pour utiliser et interagir avec l'IA de façon critique. Le cadre sera achevé avant l'été et publié dans toutes les langues officielles de l'UE. Il contribuera également à l'évaluation PISA de 2029 sur l'éducation aux médias et à l'IA, qui offrira un outil important d'évaluation des progrès accomplis.
4. Par ailleurs, le travail mené dans le cadre de la communauté eTwinning, de la plateforme européenne pour l'éducation scolaire et du programme Erasmus+ aide au quotidien les enseignants, les éducateurs et les parents dans toute l'UE.
5. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'union des compétences et d'un ambitieux train de mesures en matière d'éducation, la Commission élaborera une feuille de route pour l'avenir de l'éducation et des compétences numériques à l'horizon 2030. Cette feuille de route visera à traduire les priorités de l'Europe en matière d'éducation numérique en un ensemble ciblé de mesures efficaces pour aider les apprenants, les enseignants et les établissements. Elle envisagera une approche plus systémique visant à renforcer le rôle de l'enseignement et de la formation dans la promotion de l'éducation au numérique et aux médias, à accroître de manière durable la résilience face à la désinformation et à faire progresser l'éducation à l'IA en s'appuyant sur le cadre pour la maîtrise de l'IA.